



CHAPITRE 23

Loi de l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires

Exécution de jugements. 1. Le jugement rendu dans une autre province du Canada, portant condamnation à des aliments, peut être exécuté dans la province de Québec conformément aux conditions et formalités prescrites par la présente loi. 15-16 Geo. VI, c. 56, a. 1.

Copie au protonotaire. 2. Le procureur général, lorsqu'il reçoit de source autorisée une copie de ce jugement, certifiée comme conforme à l'original par le juge du tribunal qui l'a rendu ou par un officier compétent de ce tribunal, la transmet au protonotaire de la Cour supérieure du district où le défendeur a son domicile ou sa résidence.

Idem. Si l'endroit de ce domicile ou de cette résidence n'est pas indiqué au procureur général, il transmet la copie du jugement au protonotaire de la Cour supérieure du district de Québec. 15-16 Geo. VI, c. 56, a. 2.

Dépôt. 3. Aussitôt que cette copie de jugement lui parvient, le protonotaire y inscrit la date de sa réception et la dépose dans les archives de son greffe pour en faire partie.

Effet. Ce jugement, dès lors, produit les mêmes effets, notamment quant à son exécution, que s'il avait été rendu par un tribunal siégeant dans la province. 15-16 Geo. VI, c. 56, a. 3.

Conditions. 4. Pour bénéficier des dispositions de la présente loi, le jugement rendu dans

CHAPTER 23

Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act

Execution of judgments. 1. A judgment rendered in another province of Canada ordering payment of maintenance may be executed in the Province of Quebec in accordance with the conditions and formalities prescribed by this act. 15-16 Geo. VI, c. 56, s. 1.

Copy to prothonotary. 2. The Attorney-General, when he receives from an authorized official source a copy of such judgment, certified a true copy of the original by the judge or a competent officer of the court which rendered it, shall transmit the same to the prothonotary of the Superior Court of the district where the defendant has his domicile or residence.

Idem. If the place of such domicile or residence is not indicated to the Attorney-General, he shall transmit the copy of the judgment to the prothonotary of the Superior Court of the district of Quebec. 15-16 Geo. VI, c. 56, s. 2.

Deposit. 3. As soon as he receives such copy of judgment, the prothonotary shall inscribe thereon the date of its receipt and deposit it in the archives of his office.

Effect. Such judgment shall then produce the same effects, particularly as to its execution, as if it had been rendered by a court sitting in the Province. 15-16 Geo. VI, c. 56, s. 3.

Conditions. 4. To have the benefit of the provisions of this act, the judgment rendered

une autre province du Canada doit être conforme aux lois et règles d'ordre public en vigueur dans la province de Québec, notamment celles qui ont trait au mariage. 15-16 Geo. VI, c. 56, a. 4.

in another province of Canada must be in conformity with the laws and rules of public order in force in the Province of Quebec, especially those relating to marriage. 15-16 Geo. VI, c. 56, s. 4.

Plaidoyer. 5. L'inconciliabilité du jugement avec les lois ou règles d'ordre public de la province peut être plaidée par le défendeur, par voie d'opposition à l'exécution.

5. The incompatibility of the judgment with the laws or rules of public order of the Province may be pleaded by the defendant, by way of opposition to execution. Pleading.

Pré-séance. Cette opposition, dont la procédure est sommaire, est soumise au tribunal avec toute la diligence possible et a préséance, quant à l'audition, sur toute autre cause. 15-16 Geo. VI, c. 56, a. 5.

Such opposition, the procedure on which shall be summary, shall be submitted to the court with all possible dispatch and shall be heard by precedence before any other case. 15-16 Geo. VI, c. 56, s. 5. Precedence.

Confir-mation. 6. Le bénéficiaire d'un jugement extra-provincial subordonné à la décision des tribunaux de la province ne peut l'exécuter qu'après en avoir obtenu, par voie de requête, de la Cour supérieure du district où la copie du jugement est déposée, une confirmation de ce jugement avec ou sans modification. 15-16 Geo. VI, c. 56, a. 6.

6. The creditor under an extra-provincial judgment submitted for decision to the courts of the Province cannot execute it until he has obtained, upon petition, from the Superior Court of the district in which the copy of the judgment is deposited, a confirmation of such judgment with or without modification. 15-16 Geo. VI, c. 56, s. 6. Confir-mation.

Déposi-tions, etc. versées au dossier, etc. 7. Dans le cas de l'article 6, les dépositions ou transcriptions sténographiques des témoignages transmises avec le jugement rendu dans une autre province sont versées au dossier de la cause pour faire partie de la preuve, laquelle peut être complétée par de nouvelles preuves légales offertes par les parties. Puis, la Cour supérieure rend son jugement, confirmant, modifiant ou annulant, selon le cas, le jugement extra-provincial.

7. In the case of section 6, the depositions or stenographic transcripts of testimony transmitted with the judgment rendered in another province shall be filed in the record of the case as part of the evidence, which may be completed by further legal evidence offered by the parties. The Superior Court shall then render its judgment either confirming or modifying or quashing the extra-provincial judgment. Deposi-tions filed in record, etc.

Recours. Ce jugement de la Cour supérieure est soumis aux mêmes recours légaux et au même droit d'appel que si l'instance avait été commencée dans la province. 15-16 Geo. VI, c. 56, a. 7.

The judgment of the Superior Court shall be subject to the same legal recourses and right of appeal as if the action had been commenced in the Province. 15-16 Geo. VI, c. 56, s. 7. Recour-ses.

Copie pour fins d'exécution. 8. Le bénéficiaire d'un jugement rendu en cette province, contre une personne n'y ayant ni domicile ni résidence, et pourtant condamnation à des aliments peut obtenir du protonotaire l'envoi, au procureur général, d'une copie authentique de ce jugement, pour fins d'exécution dans une autre province du Canada.

8. The creditor under a judgment ordering payment of maintenance, rendered in this Province against a person neither domiciled nor resident therein, may have an authentic copy of such judgment transmitted by the prothonotary to the Attorney-General for purposes of execution in another Province of Canada. Copy for purposes of execution.

Trans-mission. Le procureur général transmet cette copie au ministre chargé de l'administra-

The Attorney-General shall transmit such copy to the minister charged with Trans-mission.

tion de la justice dans la province où le débiteur a son domicile ou sa résidence, afin que ce jugement puisse y être exécuté suivant les lois qui y sont en vigueur. 15-16 Geo. VI, c. 56, a. 8.

the administration of justice in the Province where the debtor has his domicile or residence, in order that such judgment may be executed there in accordance with the laws in force therein. 15-16 Geo. VI, c. 56, s. 8.

Jugement de caractère provisoire.

9. Dans le cas de poursuite pour des aliments devant un tribunal de cette province, contre une personne qui n'y a ni résidence ni domicile, la cour peut, pour les fins de l'article 8, par dérogation aux règles du Code de procédure civile, même si le défendeur n'a pas été appelé ni entendu, rendre un jugement de caractère provisoire, subordonné au jugement définitif du tribunal compétent du lieu où le défendeur réside ou a son domicile.

9. In the case of an action for maintenance before a court of this Province, against a person neither resident nor domiciled therein, the court may, for the purposes of section 8, notwithstanding the rules of the Code of Civil Procedure and even if the defendant has not been summoned or heard, render a judgment of a provisional nature, subject to the final judgment of the competent court of the place where the defendant resides or is domiciled.

Transmission des dépositions, etc.

Les dépositions et transcriptions sténographiques des témoignages et les indices de signalement, d'identité et de résidence ou de domicile du défendeur sont alors transmis, avec la copie du jugement, par le protonotaire au procureur général, et par celui-ci au ministre chargé de l'administration de la justice dans la province où il s'agit d'exécuter ce jugement. 15-16 Geo. VI, c. 56, a. 9.

The depositions and stenographic transcripts of the evidence and particulars of the description, identity and residence or domicile of the defendant shall then be transmitted, with the copy of the judgment, by the prothonotary to the Attorney-General, and by the latter to the minister charged with the administration of justice in the Province where such judgment is to be executed. 15-16 Geo. VI, c. 56, s. 9.

Application.

10. La présente loi s'applique aux jugements portant condamnation à des aliments, rendus dans les provinces du Canada désignées par décret du lieutenant-gouverneur en conseil et dont les lois permettent l'exécution, dans leur territoire respectif, des jugements de même nature rendus en cette province. 15-16 Geo. VI, c. 56, a. 10.(*).

10. This act shall apply to judgments ordering payment of alimony rendered in the other Provinces of Canada designated by order of the Lieutenant-Governor in Council, the laws of which permit the execution, in their respective territories, of judgments of the same nature rendered in this Province. 15-16 Geo. VI, c. 56, s. 10.(*).

(* Les provinces suivantes ont été désignées par arrêtés du lieutenant-gouverneur en conseil: Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, île-du-Prince-Edouard, Ontario, Terre-Neuve et Colombie-Britannique; voir G. O., 1964, pages 6169 et 6170.

(* The following Provinces have been designated by orders of the Lieutenant-Governor in Council: Nova-Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, Ontario, Newfoundland, and British Columbia; see O. G., 1964, pages 6169 and 6170.